

Arrêt

n° 255 574 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Après le décès de votre mère en 2003, vous continuez à vivre au domicile de votre père et êtes élevée par votre belle-mère, [A.T.]. Elle vous scolarise durant quelques années et, à l'âge de 8 ans, elle vous fait quitter l'école et vous fait exciser. Après votre excision, elle vous amène au marché afin que vous l'aidiez à vendre. Vous vous occupez progressivement des différentes tâches ménagères de la maison que votre belle-mère vous impose. Votre père qui chasse des animaux dans la brousse est régulièrement absent et dépend de l'argent que gagne sa femme au marché.

Votre belle-mère a un jeune frère, [O.T.], qui vient régulièrement lui rendre visite. Au mois de mai 2014, alors que vous êtes âgée de 14 ans, vous remarquez que lui et sa soeur s'entretiennent durant presque une demi-journée. Les jours suivants vous constatez que de nombreux autres entretiens se tiennent également et ces va-et-vient durent pendant presque un mois. Un soir, votre tante paternelle vient passer la nuit au domicile familial et le lendemain, elle vous prend à part afin de vous annoncer que vous allez être mariée à [O.T.]. La cérémonie a lieu le jour même et vous êtes conduite chez votre mari. Il abuse sexuellement de vous, vous tombez enceinte rapidement et le 02 février 2015, vous accouchez de votre fille. Cependant votre mari continue d'abuser sexuellement de vous et vous bat régulièrement après avoir fumé de la drogue.

Au mois de juillet 2017, votre cousine de Conakry vient vous rendre visite, à vous et votre enfant. Elle constate que vous n'allez pas bien et vous propose de fuir avec elle. Vous hésitez mais au cours des jours qui suivent votre mari vous bat, ce qui vous motive à quitter le domicile conjugal. Vous quittez Mamou avec votre cousine pour vous rendre à Conakry. Vous restez environ une semaine avant de quitter définitivement le pays, car votre père menace de se rendre au domicile de votre cousine.

Le 15 juillet 2017, vous quittez la Guinée et vous vous installez chez la tante de votre cousine à Bamako, au Mali. Vous séjournez 3 mois à cet endroit avant de passer par l'Algérie et rejoignez le Maroc grâce à votre frère qui vous met en contact avec des passeurs. Vous restez 7 mois au Maroc avant de pouvoir traverser la Méditerranée et rejoindre l'Espagne où vous restez 2 mois. Vous traversez ensuite la France et arrivez en Belgique le 23 juin 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 juin 2018.

Le 22 mars 2019, vous accouchez d'un petit garçon en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre votre mari, [O.T.], en raison des violences conjugales que vous subissez et dites craindre d'être tuée par votre père, [T.A.B.], et votre marâtre, Aminata Touré, car vous avez quitté le domicile conjugal (NEP du 17/01/2020, p. 16). Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Premièrement, le contexte familial que vous décrivez n'emporte pas la conviction du Commissariat général de la réalité de celui-ci. En effet, invitée à expliquer le contexte dans lequel vous grandissez et à connaître vos différentes activités lorsque vous étiez plus jeune, vous répondez à plusieurs reprises ne faire que les tâches ménagères et le commerce et ne pas avoir d'autres activités (NEP du 17/01/2020, p.6). Invitée une nouvelle fois à parler de votre contexte familial, vos propos restent évasifs et vous vous contentez de dire que vous deviez faire toutes les tâches ménagères, que votre marâtre vous maltraitait

puis parlez de votre excision (NEP du 17/01/2020, pp.19-20). Vos propos sont à ce point inconsistants et peu circonstanciés qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général. Bien que votre jeune âge, établi uniquement sur base de vos déclarations, ait été pris en considération, le Commissariat général estime qu'il pouvait néanmoins attendre davantage de détails et de vécu sachant que vous avez habité pendant plus de 14 ans avec votre père et votre marâtre; à plus forte raison si l'on considère que vous avez été en mesure de parler spontanément, en fournissant plusieurs éléments de détails, de votre excision (NEP du 17/01/2020, p.20), ce qui permettait d'autant plus au Commissariat général d'attendre de votre part des propos circonstanciés et consistants sur votre enfance et le contexte familial dans lequel vous avez grandi, et cela malgré votre jeune âge. Soulignons encore, que vous avez déclaré que votre père a divorcé de sa première épouse, ce qui ne correspond pas à un contexte familial traditionnel tel que vous tentez de le dépeindre (NEP du 17/01/2020, p.5). Dès lors, le Commissariat général ne peut accordé foi au contexte familial traditionnel et strict dans lequel vous dites avoir grandi.

Deuxièmement, vos déclarations afférentes à l'annonce de votre mariage forcé ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance. Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations sur cette préparation de mariage même compte tenu de votre jeune âge. En effet, vous déclarez avoir constaté des va-et-vient durant plusieurs semaines mais que vous ne saviez pas ce qu'il se préparait (NEP du 17/01/2020, p.17). Il ne paraît pas crédible aux yeux du Commissariat général, alors que vous êtes constamment afféree aux tâches ménagères de la maison, que vous ne vous soyez pas rendu compte que votre famille préparait quelque chose et que vous n'avez recueilli aucune information à ce sujet (NEP du 17/01/2020, p.21). Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre famille vous donne à cet homme, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir (NEP du 17/01/2020, p.21) alors que plus tard vous affirmez que c'est parce que c'est un mariage intrafamilial (NEP du 17/01/2020, p.24). De même, vous ne savez pas si c'est lui qui a demandé de vous épouser (NEP du 17/01/2020, p.21). Vos méconnaissances au sujet de l'arrangement de ce mariage ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Troisièmement, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de répétitions, dans vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en votre mariage forcé. Ainsi, alors que votre vie commune avec [O.T.] a duré plus de 3 années, vos propos se limitant à vos activités ménagères ainsi qu'aux violences que vous avez rencontrées, n'emportent pas la conviction quant à la réalité de votre mariage forcé. Dans la mesure où vous avez vécu autant d'années chez votre mari forcé et dites y avoir vécu des évènements particulièrement difficiles, il peut légitimement être attendu de votre part que vous soyez en mesure de livrer un récit consistant, circonstancié et convaincant, ce qui, en l'occurrence, ne ressort pas de vos déclarations. En effet, conviée à parler de manière exhaustive de votre vie au domicile conjugal, vos propos stéréotypés et de portée générale au sujet de votre routine chez votre mari, ne convainquent pas le Commissaire général de la réalité de vos déclarations puisque vous déclarez que lorsqu'il laisse la dépense sur la table, vous allez au marché, préparez le repas avant de rentrer dans votre chambre pleurer (NEP du 17/01/2020, p.21). Puis rajoutez succinctement que vous alliez chez les voisins afin de vous procurer de la nourriture, que vous subissez des bastonnades et des violences sexuelles et que votre mari est d'humeur changeante (NEP du 17/01/2020, p.21). Interrogée afin de savoir s'il y a d'autres choses encore, vous répondez "c'est tout". L'Officier de protection vous invite alors une nouvelle fois à vous exprimer sur la relation que vous entretenez avec votre mari, ce à quoi vous répondez: "Il n'y a pas de bonnes relations entre lui et moi parce que à chaque moment, chaque jour c'était des cris" (NEP du 17/01/2020, p.22).

Conviée à parler de manière exhaustive de votre mari, vous répondez que vous ne savez pas s'il travaille réellement, qu'il est toujours avec un petit sac dans lequel se trouve sa drogue et qu'il en vendait peut-être (NEP du 17/01/2020, p.22). Invitée à poursuivre, vous dites que, parfois, il est calme et qu'il vous prie d'avoir des rapports sexuels avec vous. Ces déclarations sommaires sont les seules précisions que vous fournissez sur [O.T.], avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant trois ans. Ainsi, vos propos inconsistants, peu circonstanciés et répétitifs au sujet de votre mari, à savoir qu'il vous battait, qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels avec lui et qu'il y avait continuellement des cris entre vous (NEP du 17/01/2020, pp.17-18 et pp.21-22), parachèvent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas réellement vécu avec [O.T.] durant trois années comme vous le prétendez.

Finalement, les informations accessibles sur votre page Facebook privée « [T.B.] », consultée après votre entretien personnel, confortent le Commissaire général dans sa présente décision puisque de nombreux éléments viennent annihiler la crédibilité de votre récit d'asile. Tout d'abord, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez pour vos deux enfants (NEP du 17/01/2020, pp.25-26),

constatons tout d'abord que votre fille, pour laquelle vous dites nourrir une crainte d'excision et de mariage forcé se trouve visiblement avec vous sur le territoire belge et, ensuite, que votre fils que vous prétendez être né hors mariage et à cause duquel vous craignez d'être rejetée par votre famille et votre communauté (NEP du 17/01/2020, p.26) est largement accepté à en croire les nombreux commentaires de votre famille et amis sous les photos que vous avez postées de lui (voir farde "Informations pays"). A cela s'ajoute qu'un homme dénommé « [G.M.B.] », avec lequel vous semblez entretenir une relation maritale depuis plusieurs années au regard des différents commentaires disponibles publiquement, se revendique comme étant le père de vos enfants. Il poste également des photos d'eux sur son compte Facebook (voir farde "Informations pays"). Partant de l'ensemble de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants, ni même votre crainte personnelle d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de la naissance de votre fils.

Par conséquent, le Commissariat général considère que ces éléments relevés ci-avant sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le Commissaire général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents:

L'attestation psychologique (voir farde "Documents", pièce 1) a été émise le 20 septembre 2019 par [A.B.], psychologue de l'association KAAI9, laquelle évoque « un contexte psychosocial précaire ». Elle parle également du contexte dans lequel est né votre fils et dans lequel se trouve votre fille en Guinée. Or, le Commissaire général rappelle d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que vos enfants sont avec vous et leur père en Belgique. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale qui rappelons-le, n'ont pas été jugés crédibles au regard de vos déclarations.

En ce qui concerne le document médical de la Croix-Rouge qui fait état d'une cicatrice de 2cm (voir farde "Documents", pièce 2), si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient cependant, vos propos empêchent de tenir pour crédibles les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, les circonstances dans lesquelles ont été faite cette cicatrice ne peuvent être tenues comme établies.

Le document faisant état de votre excision de type II (voir farde "Documents", pièce 3), bien que vous expliquiez avoir des douleurs lors de vos règles ou pendant les rapports sexuels (NEP du 17/01/2020, p.27), le Commissaire général n'aperçoit pas, à l'analyse de votre dossier, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un votre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre excision.

Votre carte Gams (voir farde "Documents", pièce 5), qui fait état de votre sympathie à l'égard de l'association, n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux deux photographies censées vous représenter en robe de mariée (voir farde "Documents", pièce 4), il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille qui, selon vos déclarations, serait toujours en Guinée. Cependant, le Commissariat général rappelle que, comme déjà démontré plus avant, celle-ci se trouve en réalité sur le territoire belge, avec vous, ce qui ne permet pas de croire au bien-fondé des craintes invoquées dans son chef.

Vous avez également invoqué une crainte pour votre fils, puisque vous affirmez que celui-ci serait né en dehors des liens du mariage après que vous ayez eu une courte relation en Belgique. Cependant, le Commissariat général relève tout particulièrement, comme énoncé plus haut, qu'il ressort de votre page

Facebook que vous êtes en réalité en relation de longue durée avec le père de votre fils et que, loin de craindre d'être rejetée par vos proches en raison de cette grossesse et cette naissance, vous exposez votre fils publiquement sur le réseau social. Il ressort de ces mêmes données que votre fils semble très largement accepté par votre entourage.

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 17/01/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 28/01/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. **C.***

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. Attestation reconnaissance réfugié [M.B.] ;

4. Extrait d'acte de naissance, jugement supplétif et certificat d'identité d'[A.B.] ;

5. Composition de famille [B.] ;

6. Témoignage [B.M.] ;

7. Témoignage [P.T.] ;

8. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org [...] ;

9. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : <http://tbinternet.ohchr.org> [...] ;

10. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : www.landinfo.n [...] ;

11. Refworld, « Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org [...] ;

12. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » www.africa4womensrights.org [...] ;

13. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : www.fidh.org [...] ;

14. COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16.05.2017. »

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le « profil particulier de la requérante ». La partie requérante a versé une attestation de suivi psychologique du 20 septembre 2019 et estime que ce rapport établit une « souffrance psychologique » dans son chef, dont la partie défenderesse aurait dû « tenir compte » d'autant plus que « ses déclarations concordent avec les sources objectives sur la pratique des mariages forcés ». Elle verse également un certificat médical du 29 janvier 2019 qui établit la présence d'une cicatrice et estime que

la partie défenderesse n'a pas « dissipé tout doute » quand à la provenance de cette cicatrice et estime qu'il incombe à la partie défenderesse d'effectuer une « évaluation de l'origine des lésions ».

Dans une seconde branche, elle conteste l'appréciation faite de la crédibilité des déclarations de la requérante, à laquelle elle oppose sa propre analyse. Elle reproche ensuite à la partie requérante de ne pas avoir adapté ses questions pour obtenir plus de précisions. Elle conteste également l'interprétation qui est faite du profil « Facebook » de la requérante, informations auxquelles elle n'a pas été confrontée, et livre des explications et différents documents afin de les contextualiser.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément concernant la pratique des mariages forcés en Guinée et dépose différentes sources d'informations générales qui font « état de la prégnance de cette pratique » et des conséquences pour les personnes concernées.

Enfin, elle expose qu'il ne lui est pas possible de réclamer une protection de ses autorités nationales, celles-ci ne s'occupant pas de ce genre d'affaire et dépose des informations générales pour appuyer ses dires.

Dans une troisième branche, elle développe la crainte de la requérante d'être persécutée pour avoir eu un enfant hors mariage. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'interprétation en considérant qu'elle était en relation avec le père de l'enfant et que celui-ci était accepté par sa famille. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas instruit adéquatement cet aspect de sa demande de protection internationale. Elle dépose une série d'informations générales sur la situation des mères célibataires et enfants hors mariage en Guinée.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Quant à ce, elle se réfère à l'argumentation développée dans le cadre du premier moyen.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par son époux – auquel elle a été mariée de force – et sa famille, pour avoir pris la fuite et pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande. Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué et la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. La requête présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins s'y rallier, pour les différents motifs développés ci-dessous.

L'attestation de suivi psychologique du 20 septembre 2019 indique que la requérante suit une thérapie de manière ininterrompue – depuis 9 mois au moment de la rédaction de l'attestation -. Elle dresse un résumé de la situation de la requérante au moment de la rédaction et conclut par son « espoir » que « les faits à la base de sa fuite pèseront suffisamment lourd pour obtenir un résultat positif dans la demande d'asile » et que son « contexte psychosocial précaire [...] sera pris en compte ».

Le Conseil constate que ce document ne présente aucun élément de diagnostic ou de protocole d'examen précis. En substance, il ne fait que reprendre les déclarations de la requérante sans livrer d'examen critique ou apporter d'éléments spécifiques permettant d'appuyer ces déclarations. En l'état, il ne permet donc pas de conclure à l'existence de séquelles psychologiques et, subséquemment, d'éclaircir les faits présentés comme étant à l'origine de telles séquelles. Le document ne permet pas non plus d'établir le profil psychologiquement vulnérable de la requérante et n'offre aucune indication sur les mesures de soutien dont elle aurait éventuellement besoin.

Le certificat médical du 29 janvier 2019 établit la présence d'une cicatrice. L'auteur n'apporte aucun éclairage sur la compatibilité de celle-ci avec les faits allégués par la requérante. Le Conseil ne relève,

sur ce document, aucune information qui permette de conclure à l'existence ou la présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Concernant la crédibilité des déclarations relatives au mariage forcé de la requérante, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (le contexte familial, l'annonce du mariage, la description du mari) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (essentiellement par son profil) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a fui une situation maritale forcée et craint des persécutions pour avoir eu un enfant hors mariage.

Le reproche formulé selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas adapté ses questions au profil de la requérante est dénué de fondement. Il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que différentes questions ont été posées à la requérante, sur les différents aspects de son récit, et qu'elle ne montre à aucun moment la consistance que l'on pourrait attendre d'elle, alors que les faits s'étendent sur plusieurs années.

Concernant les craintes relatives à la naissance du fils de la requérante, le Conseil constate que cette dernière ne convainc pas quant à la réalité du contexte familial personnel qu'elle décrit. En tout état de cause, Le Conseil relève que la question des enfants nés hors mariage peut différer grandement entre les familles et que la situation doit s'examiner « *in concreto* ». En l'espèce, dès lors que la partie requérante ne démontre pas la réalité de son contexte familial, il n'est pas possible de considérer qu'elle encoure, de même que son fils, des persécutions de la part de sa famille. Ceci est d'autant plus vrai que, comme le relève justement la partie défenderesse, la requérante n'hésite pas à publier et commenter des photographies de son fils sur le réseau social « Facebook » et que les réactions suscitées par ces publications sont unanimement positives concernant la naissance de son fils, une personne se désignant même comme la grand-mère de l'enfant (v. dossier administratif, fardes « informations sur le pays », pièce n° 24).

Quant à l'absence de confrontation aux éléments récoltés par la partie défenderesse sur le réseau social « Facebook », le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que: « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Toutefois, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Si le Conseil estime qu'il faut faire preuve de prudence quant aux enseignements à tirer d'informations présentes sur les réseaux sociaux en général, il considère en l'espèce que l'analyse à laquelle s'adonne la partie défenderesse met à tout le moins en évidence des éléments particulièrement troublants quant à la situation maritale et familiale de la requérante en Belgique et à la présence de ses enfants sur le territoire belge.

Les affirmations et les témoignages recueillis tendant à mettre en évidence l'existence d'une « famille de cœur » de la requérante en Belgique sont insuffisants pour expliquer les constatations effectuées par la partie défenderesse. En effet, outre le caractère privé desdits témoignages, la requérante s'exprimant quant à son contexte familial en Belgique n'a jamais fait valoir l'existence de ce cadre spécifique de sorte qu'il ne peut être exclu que ce soit pour les besoins de la cause que ce schéma familial en Belgique est avancé dans la requête et les témoignages précités.

De ce qui précède, le Conseil considère qu'aucune crainte ne peut être retenue dans le chef de la requérante du fait de la naissance hors mariage de son fils et peut suivre la partie défenderesse qui, à l'audience, estime que la famille de la requérante est réunie en Belgique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE